

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 Décembre 2021 à 20 H 30

Le Seize Décembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 10 Décembre 2021.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix-sept) :

M. Marc DELEIGUE, M. Stéphane ROBERT, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, Mme Marie-Thérèse MORAND, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Lucie DANCETTE, M. Jean-Marc PALLET, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT

Absentes et excusées (Deux) :

- Mme Corinne CHABORD
- Mme Lucie DANCETTE

Secrétaire de séance : M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le - 3 JAN. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Délibération n° 2021.067 : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 Décembre 2021,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public – Précise-t-on pour une ancienneté

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché Territorial
- Rédacteur Territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- ATSEM
- Adjoint Technique Territorial
- Agent de maîtrise

2- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois « Attaché Territorial »		
Groupe 1	Direction	36 210 €
Cadre d'emplois « Rédacteur Territorial »		
Groupe 1	Assistant de direction	17 480 €
Cadre d'emploi « Adjoint Administratif Territorial »		
Groupe 1	Emploi à forte technicité	11 340 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	10 800 €
Cadre d'emplois « Agent de Maîtrise »		
Groupe 1	Responsable de structure	11 340 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire d'équipe	10 800 €
Cadre d'emplois « Adjoint Technique Territorial »		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	11 340 €
Groupe 2	Emplois qualifiés	10 800 €

Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes	11 340 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter son expérience
- Initiatives et autonomie
- Formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
-

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Le montant de l'IFSE sera maintenu lors de :

- Congés annuels
- Congé maladie ordinaire
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le montant de l'IFSE ne sera pas maintenu lors de :

- Congé Longue Maladie (CLM)
- Congé Longue Durée (CLD)
- Grave Maladie

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois « Attaché Territorial »			
Groupe 1	Direction	6 390 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Rédacteur Territorial »			
Groupe 1	Assistant de direction	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emploi « Adjoint Administratif Territorial »			
Groupe 1	Emploi à forte technicité	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Agent de Maîtrise »			
Groupe 1	Responsable de structure	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Encadrement intermédiaire d'équipe	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois « Adjoint Technique Territorial »			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois qualifiés	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des ATSEM			
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité ou sujétions fortes	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre de l'année en cours.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Le CIA sera maintenu lors de :

- Congés annuels
- Congé maladie ordinaire
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA ne sera pas maintenu lors de :

- Congé Longue Maladie (CLM)
- Congé Longue Durée (CLD)
- Grave Maladie

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4 - Maintien à titre individuel

Le maintien à titre individuel du montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP est maintenu à hauteur de l'IFTS ou IAT versée au titre de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **PREVOIT les crédits correspondants au budget.**
- **DIT que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2022**

Affichage le
10 janvier 2022



Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 16 Décembre 2021

Le Maire,
Marc DELEIGUE

